

vons nous occuper quelque peu de nos affaires. Jusqu'à présent, nous n'avons guère causé d'obstruction. On sait que le vendredi est un jour de liberté. Presque tous les membres de la gauche viennent de la province de Québec et ils ont de la besogne dans les cours de justice avant le commencement des vacances d'été.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous passerons outre et plus tard nous tâcherons de fournir à la députation l'occasion de discuter la question.

M. BUREAU: Si cela est entendu, c'est parfait.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si l'on désire revenir sur un article qui aurait déjà été régulièrement adopté, rien ne s'y opposera.

M. McKENZIE: Le ministre expliquera peut-être un peu plus le projet de loi.

L'hon. M. ROWELL: Il a pour objet de continuer l'œuvre que la commission du ravitaillement a accomplie pendant la plus grande partie de la guerre. Le dessein du ministère est de s'assurer qu'à l'avenir, l'achat de toutes les fournitures dont les divers services administratifs auront besoin se fera par une commission d'achat composée d'hommes d'affaires, après que des avis d'adjudication auront été adressés aux négociants canadiens, et indépendamment de toutes les influences personnelles politiques. La députation doit se rappeler qu'au mois de mai 1915, a été rendu un décret du conseil qui a créé ce qu'on a appelé la commission du ravitaillement. Le décret portait que:

Tous les achats de vêtements, d'équipement, d'armes, de canons, de projectiles, de chevaux, de munitions et matériel de guerre et de fournitures de toutes sortes, et tous les marchés pour ces fins, et tous les marchés pour le transport, lorsque le paiement doit être effectué avec les fonds affectés par la loi des crédits de guerre, 1915, ou avec les fonds affectés par toute autre loi aux fins énumérées dans la loi des crédits de guerre, 1915, seront faits par la commission, ou sous sa direction ou sa régie, et la commission est autorisée par le présent décret à faire tels achats et de passer tels marchés au nom du Gouvernement, ou à ordonner et prescrire que tels marchés soient passés.

Aux termes de ce décret du conseil, sir Edward Kemp, M. Laporte (depuis sir Hormisdas) et M. George Frederick Galt, de Winnipeg, ont été nommés membres de cette commission.

Celle-ci se mit à l'œuvre et continua d'acheter toutes les fournitures et autres choses payées par le budget de guerre jusqu'à l'automne de 1917, sans qu'il se produisît

aucun changement dans son personnel. A cette époque, sir Edward Kemp, qui avait été nommé ministre de la Milice d'outre-mer, donna sa démission de président et de membre de la commission. Sir Hormisdas Laporte fut alors nommé président et M. W.-P. Gundy de Toronto, remplaça sir Edward Kemp à titre de commissaire. Ainsi reconstituée, la commission poursuit son travail en conformité de ce premier décret du conseil, et sans qu'il ne survint aucun changement sensible; jusqu'au printemps de 1918. En février de cette année-là, les attributions de la commission étaient étendues de façon à embrasser les achats pour le compte de tous les services administratifs, sauf celui des chemins de fer de l'Etat. L'exposé des motifs du décret du 6 février 1918 donnant la raison d'être et de la décision prise par le conseil et de la présente mesure législative, il me sera sans doute permis d'en citer un ou deux paragraphes:

Considérant qu'à l'avis du premier ministre qu'il pourrait être avantageux de rendre les prescriptions des décrets ci-dessus et les attributions de la commission du ravitaillement applicables à tous les achats faits par les divers départements du Gouvernement pour tout objet que ce soit, qu'ils aient trait au soutien de la guerre ou à autre chose, et sauf les prescriptions ci-après.

Considérant aussi qu'à ce que fait observer le premier ministre, l'établissement de la commission du ravitaillement a fait économiser beaucoup d'argent à l'Etat et a éliminé le favoritisme des achats pour les objets de la guerre, et qu'il importe de généraliser ce mode d'achat le plus possible en attendant la mise à l'étude d'une disposition législative à être établie dans ce but après examen plus complet et plus réfléchi des problèmes que cela comporte.

Aux termes du premier décret, les achats devaient être faits par la commission ou sous sa direction et sa surveillance, les commissaires ont accompli leur tâche en conformité de la dernière partie de cette prescription, c'est-à-dire que les achats ont été faits sous leur direction et leur surveillance, et ont abouti aux résultats signalés par le premier ministre dans l'exposé des motifs du décret de février 1918.

Nommés pour la durée de la guerre, les commissaires ont rempli leurs fonctions sans recevoir la moindre rétribution, et je ne doute pas que la Chambre ne se considère tenue de marquer son appréciation des fidèles et utiles services que ces hommes dévoués au bien public ont rendus au pays dans cet important domaine administratif. C'est avec un profond regret que le Gouvernement et la Chambre ont appris que la commission s'est vu privée du précieux concours de l'un de ses membres par la mort soudaine de M. Gundy, survenue il y a une